

Aides financières pour les particuliers

Développement des énergies renouvelables et maîtrise de l'énergie dans l'habitat individuel

Cet ensemble de documents (chemise de couleur et fiches thématiques) compile les informations sur les différentes aides financières :

- **la chemise de couleur** : descriptif général des aides avec modalités d'obtention ;
- **13 fiches thématiques** : descriptif technique de matériaux ou équipements éligibles.

Tous ces documents sont téléchargeables sur le site internet www.biomasse-normandie.org, rubrique "Espace pour les particuliers".

1. Les aides nationales

1.1 Le crédit d'impôt (Code général des impôts - Article 200 quater modifié par la LOI n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 109 (V) et Article 18 bis modifié par Arrêté du 3 octobre 2008 - art. 1)

• Travaux concernés

Amélioration de la qualité environnementale d'un logement occupé à titre d'habitation principale :

- Production de chaleur :
 - . chauffe-eau/chauffage solaire
 - . chauffage au bois
 - . raccordement à un réseau de chaleur ENR
 - . pompe à chaleur (sauf technologie air/air)
- Production d'électricité :
 - . photovoltaïque
 - . éolien
 - . microhydraulique
- Maîtrise de l'énergie :
 - . isolation
 - . appareils de régulation
 - . diagnostic de performance énergétique (DPE) non obligatoire
- Récupération eau de pluie
- Construction / rénovation de bâtiments basse-consommation

Consulter

Fiche 1
Fiche 2
Fiche 3
Fiche 4

Fiche 6
Fiche 7
Fiche 8

Fiches 9/9 bis
Fiche 5
Fiche 10

Fiche 11

Fiches 12/13

• Bénéficiaires

Tous les contribuables domiciliés en France, qu'ils soient occupants du logement à titre d'habitation principale ou propriétaires bailleurs.

Pour les propriétaires bailleurs, le logement doit être achevé depuis plus de deux ans et doit être loué (dans les 12 mois suivant la réalisation des travaux) nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date des travaux à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal.

• Modalités d'obtention

Le contribuable doit conserver la facture détaillée de l'entreprise ou exiger du vendeur ou du constructeur du logement une attestation de réalisation des travaux (désignant la nature, les caractéristiques, les performances et le prix des matériels installés). **Ce montant doit être déclaré sur la feuille d'imposition de l'année de paiement des travaux.**

Le crédit d'impôt est :

- soit **déduit de l'impôt sur le revenu**, après imputation des autres réductions et crédits d'impôt, ainsi que des prélèvements ou retenues libératoires.
- soit **versé sous la forme d'un chèque ou d'un virement bancaire**, en totalité (si le contribuable n'est pas imposable) ou en partie (lorsqu'il excède le montant de l'impôt dû).

Lorsque les équipements ou matériaux éligibles au crédit d'impôt ont bénéficié de primes / subventions lors de leur mise en œuvre, selon les cas, **le montant de ces aides doit être déduit de la base de calcul du crédit d'impôt**. N'hésitez pas à consulter les Espaces Info-Energie pour plus d'information.

• Plafonds

✓ Travaux payés par l'occupant du logement :

Un crédit d'impôt peut être obtenu à plusieurs reprises au cours de la période de référence (du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2012), mais **le total des dépenses sur les 5 dernières années ne pourra excéder un montant plafonné** décrit ci-après.

Montant des dépenses ouvrant droit à un crédit d'impôt plafonné sur les 5 dernières années (en €)

	Plafond	Majoration pour chaque personne à charge ⁽¹⁾
Personne seule	8 000	+ 400
Couple	16 000	

Cf. : article 196 à 196 B du Code général des impôts. Par ailleurs, cette majoration est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents (garde alternée).

✓ Travaux payés par un propriétaire bailleur :

Un crédit d'impôt peut être obtenu à plusieurs reprises **pour un même logement** au cours de la période de référence (du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012), mais **le total des dépenses ne pourra excéder 8 000 €**.

Le nombre de logements donnés en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt **est limité à 3 / foyer fiscal**.

1.2 L'Eco-prêt à taux zéro (Code général des impôts - Art. 244 quater U modifié par Loi 2009-122 du 4 /02/09 - art. 8 ; décret 2009-044 du 30/03/05).

L'Eco-prêt à taux zéro, mis en place depuis le 1^{er} avril 2009, permet de financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique globale de logements achevés avant le 1^{er} janvier 1990 et utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale. Le montant de l'emprunt **ne peut excéder 30 000 €** par logement. cf. Guide pratique de l'ADEME n°6525 ci-joint.

Les dépenses de travaux financées par une avance remboursable ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt de l'article 200 quater. Cette disposition ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une avance émise avant le 1^{er} janvier 2011 lorsque le montant des revenus du foyer fiscal tel que défini au IV de l'article 1417 n'excède pas 45 000 € l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'avance.

• Travaux concernés

Deux options :

- **Bouquet d'au moins deux types de travaux** (logement achevé avant le 1/1/1990) :
 - . isolation thermique des toitures
 - . isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur
 - . isolation thermique des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur
 - . installation de régulation ou remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants
 - . installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable
 - . installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable
- **Performance énergétique globale minimale du logement** (logement achevé entre le 1/1/1948 et le 1/1/1990) :
 - . étude thermique entraînant des travaux adaptés en vue d'atteindre des niveaux de consommations d'énergie déterminés

Consulter

Fiche 9

Fiche 9

Fiche 9 bis

Fiche 5

Fiches 2-4

Fiche 1

Fiche 10

• Bénéficiaires

- Propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs pour tous travaux réalisés dans un logement utilisé comme habitation principale.
- Sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique, lorsqu'elles mettent l'immeuble faisant l'objet des travaux gratuitement à la disposition de l'un de leurs associés personne physique, qu'elles le donnent en location ou s'engagent à le donner en location.
- Personnes physiques membres d'un syndicat de copropriétaires, à raison du prorata qui leur revient des travaux entrepris sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété dans laquelle elles possèdent leur habitation principale ou des logements qu'elles donnent ou s'engagent à donner en location ;
- Sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique, membres d'un syndicat de copropriétaires, à raison du prorata qui leur revient des travaux entrepris sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété dans laquelle elles possèdent un logement qu'elles mettent gratuitement à la disposition de l'un de leurs associés personne physique, donnent en location ou s'engagent à donner en location.

• Modalités d'obtention

L'emprunteur fournit à l'établissement de crédit, à l'appui de sa demande d'avance remboursable sans intérêt, un descriptif et un devis détaillés des travaux envisagés. Il transmet, dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi du crédit par l'établissement de crédit, tous les éléments justifiant que les travaux ont été effectivement réalisés conformément au descriptif et au devis détaillés.

1.3 La contribution du locataire aux travaux d'économies d'énergie (Décret n°2009-1439 du 23 novembre 2009 et Arrêté du 23 nov. 2009 relatif à la contribution du locataire au partage des économies de charges issues des travaux d'économie d'énergie réalisés par un bailleur privé)

Depuis le 24 novembre 2009, dans le cadre de travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique d'un logement, un bailleur (social ou privé) peut demander à son locataire de reverser une partie des économies de charges et de l'aider ainsi à réaliser les travaux.

Ce dispositif est "gagnant/gagnant" : **le locataire voit sa facture énergétique baisser et le bailleur ne supporte pas seul le coût des travaux.**

- **Bénéficiaires** : Propriétaires bailleurs pour tous travaux réalisés dans un logement utilisé comme habitation principale.

• Mise en place de la contribution

A la suite d'une concertation avec son locataire et le mois suivant la fin des travaux, le bailleur ajoute une ligne "contribution au partage de l'économie de charges" sur la quittance de loyer (et l'avis d'échéance).

Cette contribution ne peut pas dépasser la moitié des économies estimées sur les charges et est d'une durée de 15 ans maximum.

• Conditions d'obtention

- **Le bailleur doit avoir engagé une démarche de concertation avec son locataire sur :**

- . le programme de travaux envisagés ;
- . les modalités de leur réalisation ;
- . les bénéfices attendus en termes de consommation énergétique ;
- . le montant et la durée de la contribution du locataire.

- **Le bailleur (privé ou social) doit fournir au locataire des justificatifs** (données relatives au logement, à la nature des travaux entrepris et au montant de la participation du locataire).

- **Si le bailleur signe un nouveau bail avec un nouveau locataire avant la fin de la période de versement de la contribution, il doit apporter au nouveau locataire** : les éléments justificatifs des travaux, la justification du maintien de la contribution, le terme du versement de la contribution.

Le bailleur doit remettre un formulaire-type à chaque nouveau locataire entrant tant que la contribution demandée n'est pas arrivée à son terme.

• Montant demandé au locataire

- **Pour les logements construits avant le 1^{er} janvier 1948 ou lorsque le bailleur ne détient pas plus de 3 logements dans le même immeuble**, une contribution forfaitaire fixe et non révisable fonction du nombre de pièces du logement peut être demandée au locataire :

- . 10 € pour les logements comprenant une seule pièce principale ;
- . 15 € pour les logements comprenant deux ou trois pièces principales ;
- . 20 € pour les logements comprenant quatre pièces principales ou plus

- **Pour les logements construits après le 1^{er} janvier 1948**, une contribution fixe et non révisable correspondant au maximum à 50 % des économies d'énergies mensuelles estimés après travaux.

Les estimations d'économie d'énergie se font en utilisant la méthode de calcul TH-C-E ex ou bien la méthode de calcul utilisée pour les DPE corrigés par les consommations réelles.

• Travaux concernés

- **Bouquet d'au moins deux types de travaux** (logement achevé avant le 1/1/1990) :
 - . isolation thermique des toitures
 - . isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur
 - . isolation thermique des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur
 - . installation de régulation ou remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants
 - . installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable
 - . installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable
- **Performance énergétique globale minimale du logement** (logement achevé entre le 1/1/1948 et le 1/1/1990) :
 - . étude thermique entraînant des travaux adaptés en vue d'atteindre des niveaux de consommations d'énergie déterminés

Consulter
Fiche 9
Fiche 9
Fiche 9 bis

Fiche 5
Fiches 2-4

Fiche 1

Fiche 10

2. Les aides locales

2.1 La Région Basse-Normandie

a) Chèque éco-énergie Basse-Normandie

Avec le « Chèque éco-énergie Basse-Normandie », la Région Basse-Normandie souhaite apporter une aide forfaitaire aux familles pour améliorer l'efficacité énergétique de leur logement, de sorte que l'impact environnemental s'en trouve réduit et leur facture énergétique allégée. De plus les entreprises qui réaliseront les travaux doivent être qualifiées, condition nécessaire au conventionnement avec la Région. La liste des entreprises "conventionnées" sont disponibles auprès des Espaces Info-Energie.

• Travaux concernés et montant de l'aide

Mise en place ou la réalisation :	Forfait
- d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI).....	1 000 €
- d'un système solaire combiné (SSC).....	2 000 €
- d'une chaudière bois (appareils raccordés au réseau de distribution)	1 500 / 2 000 €
- d'un appareil indépendant au bois (exclusivement <u>sous conditions de ressources</u>)	700 €
- d'un système solaire photovoltaïque	700 €
- d'une isolation de la toiture (aide majorée si utilisation d'éco-matériau).....	700 / 1 000 €
- d'une isolation des murs (aide majorée si utilisation d'éco-matériau).....	700 / 1 000 €
- d'une étude thermique	350 €

Consulter :
Fiche 1
Fiche 1
Fiche 2
Fiche 2
Fiche 6
Fiche 9
Fiche 9
Fiche 10

• Bénéficiaires

Propriétaire occupant et propriétaire bailleur d'un logement situé en Basse-Normandie. **Les locataires** de logement situé en Basse-Normandie uniquement pour des travaux d'isolation de la toiture et pour le chauffage au bois dans le cadre du dispositif "Coup'd'Pouce énergie". Les travaux doivent impérativement être réalisés par un professionnel ayant conventionné avec la Région (renseignement auprès des Espaces Info-Energie).

• Modalités d'obtention

- Inscription au dispositif :
 - . télécharger le **formulaire d'inscription** sur le site internet de la Région www.cr-basse-normandie.fr ou se le procurer auprès des Espaces Info-Energie bas-normands (coordonnées à la fin du présent document).
 - . adresser le **formulaire d'inscription** complété (en précisant le type de travaux envisagé) et les pièces nécessaires (taxe foncière ou permis de construire...) à l'adresse suivante : Chèque éco-énergie Basse-Normandie - BP N°48 - 93501 Pantin Cedex.
 - . réception du **formulaire de demande de chèque** sous 15 jours et d'un code vous permettant de suivre l'évolution de votre demande via un site extranet.
 - . prendre contact (téléphonique ou rendez-vous) avec un **Conseiller Info-Energie. Il sera votre interlocuteur tout au long de votre projet** et vous apportera des informations techniques et financières et vous orientera vers des professionnels conventionnés par la Région. Ce contact avec le conseiller Info-Energie est important, car il validera votre inscription au dispositif.
- Demande de chèque :
 - . vous devez respecter **un délai d'environ deux mois** entre votre demande d'inscription et la demande de chèque. Ce délai vous permet notamment de réfléchir à votre projet en concertation avec votre Conseiller Info-Energie, de rencontrer un ou plusieurs professionnels conventionnés et d'obtenir des devis.
 - . adresser votre **formulaire demande de chèque**, accompagnée du devis établi par un professionnel conventionné à l'adresse suivante : Chèque éco-énergie Basse-Normandie - BP N°48 - 93501 Pantin Cedex.
- Réception du chèque et paiement des travaux :
 - . vous recevrez votre **Chèque éco-énergie Basse-Normandie** sous 15 jours.
 - . vous remettez le **Chèque éco-énergie Basse-Normandie** au professionnel conventionné lors du paiement de la facture.

b) Autres aides régionales

• Travaux concernés et montant de l'aide

Mise en place ou réalisation :	
- d'une pompe à chaleur avec captage sur nappe d'eau et rejet dans la nappe.....	
- d'une éolienne d'une puissance < 10 kW	
- rénovation d'une centrale hydroélectrique.....	
- d'un système de récupération d'eau de pluie, destiné à l'arrosage du jardin	

Consulter :
Fiche 4
Fiche 7
Fiche 8
Fiche 11

• Bénéficiaires

Contribuables domiciliés en Basse-Normandie.

• Modalités d'obtention

Formulaire de demande d'aide financière disponible auprès des Espaces Info-Energie.

2.2 Le Conseil général de l'Orne

• Travaux concernés

Installation d'une chaudière bois décheté.....
 Puissance de la chaudière : < 60 kW ; 2 000 € et > 60 kW : 2 500 €
 Réseau de chaleur dans le cas de raccordement de plusieurs logements, dont un est utilisé comme résidence principale :
 - 30 % du montant HT des travaux plafonné à 30 € par mètre linéaire (ml).
 - aide limitée à 100 ml.

Consulter
 Fiche 2
 Fiche 3

• **Bénéficiaires** : Propriétaire occupant / Propriétaire bailleur / Regroupement de propriétaires d'un logement situé dans l'Orne et utilisé comme résidence principale.

• Modalités d'obtention

Contact : Yann Boudéhent - Conseil général de l'Orne - Hôtel du département - 27 bd de Strasbourg - BP 528 - 61017 Alençon cedex
 Tél. : 02 33 81 61 53 - e-mail : boudehent.yann@cg61.fr

2.3 Le Conseil général du Calvados

• **Travaux concernés** : Installation d'une chaudière bois : 15 % du montant de la chaudière et des équipements indispensables

Consulter
 Fiche 2

• **Bénéficiaires** : Propriétaire occupant ou propriétaire bailleur d'un logement situé dans le Calvados.

• Modalités d'obtention

Contact : M. Giommi - Conseil général du Calvados - Service environnement - 23 boulevard Bertrand - 14035 CAEN CEDEX - Tél. : 02 31 57 15 68

2.4 Les communes et communautés de communes bas-normandes

Certaines communes font bénéficier leurs habitants d'aides financières pour la mise en place d'équipements solaires, **sous réserve que les installations soient éligibles aux aides de la Région.**

Villes	Contacts	Equipements subventionnés	Consulter
Caen (14)	Vanida Allain-Denis, chargée de mission Hôtel de Ville - 14027 Caen cedex 9 - Tél. : 02 31 30 41 07	Chauffe-eau solaire : 300 €	Fiche 1
Coutances (50)	7 pl Parvis Notre Dame - 50200 Coutances Tél. : 02 33 76 55 55	Chauffe-eau solaire : 300 €	Fiche 1
Hérouville-St-Clair (14)	Yasmina Dumainte-Taiber - Mission Habitat Hôtel de Ville - 14200 Hérouville-St-Clair Tel : 02 31 45 33 62 - yteber@herouville.net	Solaire thermique : 800 € Solaire photovoltaïque : 800 €	Fiche 1 Fiche 6
Intercom Bessin Seulles-et-Mer (14)	48 rue de la Mer (Mairie) - 14770 Courseulles/Mer Tél. : 02 31 77 72 77	Chauffe-eau-solaire : 400 € Système solaire combiné : 800 €	Fiche 1

3. L'écosubvention de ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat)

- **Travaux concernés** : Travaux de rénovation thermique.
- **Bénéficiaires** : Propriétaires réalisant des travaux dans des logements de plus de 15 ans occupés à titre de résidence principale pendant au moins 6 ans après la fin des travaux.
- **Modalités d'obtention** : Les aides sont soumises à conditions de ressources. Pour plus d'information, consulter la plaquette ci-jointe, le site internet www.ecosubvention.fr ou contacter directement l'agence départementale.

★ 14 CALVADOS

10, bd. du Général-Vannier - 14035 Caen Cdx
 Tél.: 02 31 43 16 13 - Fax: 02 31 43 16 00

★ 50 MANCHE

Bd. de la Dollé, BP 496 - 50006 Saint-Lô Cdx
 Tél.: 02 33 06 39 00 - Fax: 02 33 06 39 09

★ 61 ORNE

Place Bonet - 61013 Alençon Cdx
 Tél.: 02 33 32 51 07 - Fax: 02 33 32 51 23

Pour tout complément d'information,
 n'hésitez pas à contacter les Espaces Info-Energie bas-normands :



Caen (14)
 Tél. : 02 31 34 24 88
info@biomasse-normandie.org
www.biomasse-normandie.org



Hérouville-St-Clair (14)
 Tél. : 02 31 54 53 67
grapeie@yahoo.fr
www.grape-bassenormandie.fr



Coutances (50)
 Tél. : 02 33 19 00 10
info-energie@7vents.fr
www.7vents.fr



Alençon (61)
 Tél. : 02 33 31 48 60
info-energie.alencon@wanadoo.fr
www.habitat-developpement.tm.fr



Montchauvet (14)
 Tél. : 02 31 67 50 25
info@cier14.fr
www.cier14.org

Les Espaces Info-Energie sont soutenus
 dans le cadre du fonds Défi'NeRgie, partenariat ADEME / Région
 et du fonds FEDER.



Réalisation :
 Biomasse Normandie